

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATION DE SERVICES

Pouvoir adjudicateur : MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DE POLICE

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES FINANCES, DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE LA
PERFORMANCE
Bureau de la Commande Publique et de l'Achat**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)

N° 26-BCPA-220

**Prestations de service pour la désinfection, la décontamination, la désinsectisation, la
désodorisation et le nettoyage intérieur des véhicules de tout type, de la Préfecture de Police,
du SGAMI Ile-de France**

Accord-cadre s'exécutant au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande, passé suivant la procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162-13 et suivant du code de la commande publique.

ARTICLE 1 – OBJET DE L’ACCORD-CADRE

1.1 – Contexte

La Préfecture de Police et le SGAMI d’Île-de-France disposent de véhicules de tout type et de toutes marques qui permettent de réaliser des interventions diverses.

Afin de maintenir le caractère opérationnel des véhicules d’intervention et de garantir la sécurité sanitaire des fonctionnaires de Police et des personnes transportées, il est impératif de réaliser une opération de nettoyage ou de désinfection de tout véhicule souillé ou potentiellement infecté ou contaminé, dans les meilleurs délais.

1.2 – Objet de l’ accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet la désinfection, la décontamination, la désinsectisation, le nettoyage intérieur des véhicules de la Préfecture de Police, du SGAMI Île-de-France.

Est exclu du présent accord-cadre le nettoyage extérieur des véhicules (carrosseries, pneumatiques...).

ARTICLE 2 – REFERENCE AUX NORMES ET REGLEMENTATION

Le titulaire ne saurait se prévaloir de l’absence de référence dans l’accord-cadre à un texte législatif ou réglementaire pour prétendre s’y soustraire.

Les fournitures ou prestation de services doivent être certifiés conformes aux réglementations françaises et européenne en vigueur, normes homologuées ou autre norme reconnues équivalentes.

Le titulaire est soumis aux obligations, résultant des lois et règlements, relatives à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail.

ARTICLE 3 – PARC DE VÉHICULE CONCERNE

Le parc de véhicule est composé d’environ 7500 véhicules de toute marque et de toutes catégories répartie sur de nombreux site en Île-de-France.

La répartition actuelle, pouvant évoluée en fonction des réformes et des achats de véhicules, se compose comme suit :

- 5 400 Véhicules légers ;
- 2 000 Véhicules utilitaires ;
- 100 Véhicules poids-lourds.

3.1 Catégorie de véhicule

Les prestations portent principalement sur des véhicules légers et utilitaires de tout type dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieur à 3,5T et dans une moindre mesure, sur des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5T (véhicules de transport en commun, tels fourgons cellulaires).

Le titulaire devra prendre en compte que le forfait unique de prestation peut s'appliquer sur trois catégories de véhicules :

- Catégorie 1 : Véhicule légers particuliers (Citadines, berline, break, monospace, SUV, 4x4, petit utilitaire)

Hauteur inférieure à 2 mètres et PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Principaux gabarits de véhicule ou équivalent :

RENAULT : SCENIC

PEUGEOT : 5008, 3008, RIFTER....

DACIA : DUSTER

CITROEN : C4, BERLINGO

SKODA : KODIAQ

- Catégorie 2 : Véhicules intermédiaires (utilitaire, fourgon)

Hauteur inférieure à 3 mètre et supérieure à 2 mètres et PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Type de model de véhicule ou équivalent :

CITROEN : Jumper

PEUGEOT : Partner, Expert, traveller,

FORD : Transit

FIAT : Ducato,

RENAULT : Trafic, Master, Mascott

- Catégorie 3 : Véhicule poids lourd (autobus, autocar, camion de transport cellulaire)

Hauteur supérieure à 3 mètres et PTAC supérieur à 3,5 tonnes.

Type de véhicule : Camion de transport cellulaire, autocar, autobus.

Type de model de véhicule ou équivalent :

MERCEDES Sprinter

ARTICLE 4 – TYPOLOGIE DES PRESTATIONS

Les prestations portent sur le nettoyage, la désodorisation la désinfection, la décontamination, la désinsectisation de l'intérieur des véhicules de tout type, en majorité des véhicules sérigraphiés ou banalisés des forces de sécurité de l'intérieur.

Les moyens techniques et logistiques nécessaires à l'exécution des prestations sont à la charge du titulaire et sous son entière responsabilité.

L'ensemble des prestations sont comprises dans un forfait unique détaillée ci-dessous :

4.1.1 Nettoyage complet de l'habitacle et désodorisation :

Traitement des risques liés aux déchets humains et matières organiques putrescibles (excréments, urine, vomissure, sang, crachats...)

- Aspiration complète de l'habitacle (sièges, banquette, sol, tapis, console...) et coffre
- Nettoyage des sols de l'habitacle, tapis, tissus, moquette
- Nettoyage des sièges, banquettes (textiles ou simili)
- Nettoyage des panneaux de porte
- Nettoyage surface vitrées intérieur et du rétroviseur central
- Nettoyage du levier de vitesse et élément du poste de conduite, tableau de bord
- Retrait des déchets humains ou putrescible
- Nettoyage après décès (naturel, homicide, etc.)
- Destruction des mauvaises odeurs et désodorisation

4.1.2 Désinfection – décontamination virologiques ou bactériologique de toute sorte

- virologiques : VIH, hépatites, coronavirus, covid-19, ebola, grippe A etc..
- bactériologiques : Tuberculose, méningites, salmonellose, staphylocoque etc....

Désinfection systématique des poignées, volants, leviers de vitesse.

4.1.3 Désinsectisation

Traitement anti-parasitaire (Gale, puces, punaises, poux, larves, ou tout autres parasites.

La durée de l'intervention varie suivant l'origine des souillures ou de la contamination ; elle reste de l'ordre d'une heure.

4.2 Produits utilisés

Les produits utilisés devront être compatibles avec les matériaux automobiles et ne pas altérer les équipements électroniques.

Les produits contenant des composés corrosifs ou susceptibles d'endommager les équipements embarqués sont interdits.

L'évaporation des produits chimiques contenus dans les détergents ne doit pas s'avérer toxique même après séchage pour les voies respiratoires et/ou au contact avec la peau et les muqueuses pour l'être humain.

4.3 Sécurité

Le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires vis-à-vis des tiers et de son personnel, exigées dans le cadre de ses interventions. Les personnels exécutant les prestations doivent être revêtus des équipements de protection individuelles prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – QUALIFICATION DES PERSONNELS ET PRÉCAUTIONS

Le titulaire s'engage à employer des personnels qualifiés et à assurer leur mise à niveau sur l'utilisation des produits et des matériels, tant du point de vue techniques de nettoyage, que du point de vue sécurité.

Le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires vis-à-vis des tiers et de son personnel, exigées dans le cadre de ses interventions.

Le titulaire s'engage à fournir et à faire porter par son personnel y compris le personnel d'encadrement, une tenue vestimentaire identifiable (logo du titulaire) et propre en adéquation avec l'activité d'entretien propreté en conformité avec les articles R. 4321-4, R. 4323-95 et L. 4122-2 du Code du travail ainsi qu'un badge spécifiant leur identité (Nom prénom) leur fonction, et permettant leur identification, badge fourni par le Titulaire. La fourniture et la mise en propreté des tenues vestimentaires des agents de service sont à la charge du Titulaire.

ARTICLE 6 – LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations demandées s'effectuent **impérativement** à l'air libre, hors voie publique, sur les aires de stationnement des véhicules (cour ou parking aérien disposant d'une alimentation électrique et d'un point d'eau à proximité).

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les prestations sont réalisées sur les différents sites des services de sécurité intérieure (Commissariats de Police, CRS ou autres services), sur les aires de stationnement des véhicules (cour ou parking aérien), à Paris et dans les départements Île-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95), à l'adresse indiquée sur la demande d'intervention par le service émetteur de la demande.

Pour les services de sécurité intérieure (Commissariats de Police, CRS ou autres services) ne disposant pas de parking aérien et n'ayant pas la possibilité de faire effectuer cette prestation dans un service de rattachement ou un autre service à proximité, le service demandeur se charge de faire acheminer le véhicule sur le site défini par le titulaire de l'accord-cadre et de le récupérer à l'issue de l'exécution.

6.1 Cartographie des sites

La liste des principaux sites figure en annexe n°1 au présent CCTP « cartographie informative des services de Police, sur la région Île-de-France (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) ».

Cette liste est susceptible d'évoluer au cours de l'exécution de l'accord cadre (création, suppression ou déménagement de services). Le titulaire en sera informé par le pouvoir adjudicateur.

6.2 Ajout et retrait d'un site

L'ajout, la suppression ou la modification, d'un ou plusieurs des sites figurant à l'annexe n°1 du présent CCTP peut être décidé par le Pouvoir adjudicateur qui notifie son choix au titulaire par ordre de service. A compter de la date de réception de l'ordre de service, le délai maximal de mise en œuvre des modifications est de 15 jours.

Pour cela, le Pouvoir adjudicateur indique le(s) site(s) à ajouter, supprimer ou modifier et transmet au titulaire à transmettre les documents de l'accord cadre tenant compte de ces modifications.

Ces nouveaux documents se substituent à ceux du marché initial et n'entraînent pas des modifications des prix pratiqués dans l'accord cadre.

Aucune modification ne peut intervenir avant acceptation expresse du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 7 – MODALITÉ D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1 Modalités d'émission des demandes d'intervention valant bons de commande

Toute prestation est subordonnée à une demande d'intervention écrite, émise par les services de sécurité intérieure au titulaire de l'accord-cadre, par tout moyen permettant de donner date de réception certaine (courriel, éventuellement Fax).

Cette demande d'intervention vaut bon de commande.

La demande d'intervention dont le modèle est joint en annexe n°1 au CCP, doit être impérativement complétée et transmise au titulaire sous peine du rejet de la demande.

Elle comporte les mentions utiles suivantes :

- la date et le site à l'origine de la demande avec son adresse précise ;
- la désignation des prestations demandées ;
- Le numéro d'immatriculation, la marque et le modèle du véhicule ;
- le lieu d'intervention avec l'adresse précise de localisation du véhicule hors voie publique ;
- le nom de la personne à l'origine de la demande, avec ses coordonnées et son numéro de téléphone ;
- les observations complémentaires éventuelles.

Les demandes d'intervention sont émises par l'administration au fur et à mesure de ses besoins sur la base du Bordereau de prix unitaires forfaitisés et éventuellement de la PSE n°1 proposés par le titulaire de l'accord-cadre.

Les demandes doivent faire l'objet d'un accusé de réception immédiat de la bonne prise en

compte par le titulaire, lequel vaut date de notification et commencement du délai d'exécution.

Le message en réponse du prestataire doit indiquer obligatoirement la date et l'heure programmées de l'intervention.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, le titulaire dispose d'un délai de **2 heures ouvrées** pour faire ses observations. A défaut, le bon de commande est réputé comme accepté par le titulaire.

Les demandes d'intervention peuvent être émises jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre sans que leur durée d'exécution n'excède, à compter de leur date d'émission, un délai de **six jours ouvrés** pour l'exécution de prestations.

7.2 – Délais d'exécution des prestations

Le délai maximum d'intervention est de **48 heures, soit 2 jours ouvrés**, le délai courant à compter de l'accusé de réception de la bonne prise en compte de la demande d'intervention par le titulaire, lequel vaut date de notification et commencement du délai d'exécution.

Sauf autorisation de l'administration selon les modalités définies dans la PSE n°1, **l'intervention se déroule les jours ouvrés, du lundi au vendredi, aux horaires d'ouverture de l'opérateur économique précisés dans son offre.**

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'effectuer les prestations dans les délais, quelles que soient les circonstances. Il doit informer l'Administration des difficultés qu'il peut rencontrer dans l'exécution de l'accord-cadre.

7.3 – Prolongation des délais

En cas de retard imputable à l'administration, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Si le titulaire n'est pas en mesure d'honorer la commande, en cas d'indisponibilité ou autre motif, il doit informer immédiatement le service à l'origine de la demande d'intervention en indiquant sa disponibilité prévisionnelle.

L'Administration peut accorder une prolongation des délais d'exécution si une cause étrangère à la volonté du titulaire fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais contractuels définis précédemment.

7.4 – Bon de travail ou d'intervention

Chaque intervention doit donner lieu à l'établissement systématique d'un « bon de travail » ou « bon d'intervention » qui doit notamment préciser :

- la date et l'heure d'intervention,
- le lieu d'intervention et l'identification du service,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- les opérations réalisées et leur durée,
- l'identification du titulaire de l'accord-cadre.

Le personnel du titulaire signale toutes anomalies de façon à prévenir tout risque ultérieur et les consignent dans son « bon de travail » ou « bon d'intervention ».

Le bon de travail ou bon d'intervention est attesté du service fait et est complété par les signatures du personnel du prestataire et du responsable (ou un représentant) du service

demandeur, au moment de la livraison de l'exécution de service. Il est joint ultérieurement à la facture.

7.5 – Lieux d'exécution des prestations

Les prestations s'exécutent sur les sites des Commissariats de Police, des CRS et autres services à l'origine de la demande ou éventuellement dans les locaux du titulaire, si les services ne disposent pas de parking aérien et se chargent d'acheminer le véhicule sur le site du titulaire et de le récupérer.

ARTICLE 8 – DÉROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

Le présent CCTP déroge aux articles suivants du CCAG FCS :

DÉROGATIONS	ARTICLE DU CCTP	ARTICLE DU CCAG FCS
Modalités d'émission des demandes d'intervention valant bons de commande	7.1	3.7.2